

Arrêt

n°140 548 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. GILSOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 25 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

[La requérante] déclare par la présente être arrivée ,pour une dernière fois, en Belgique le 28.04.2005 munie d'un visa C valable 30 jours. Cependant, il appartient à l'analyse de son dossier administratif qu'elle a introduit, en date du 20.08.2009, une demande de visa court séjour au consulat belge au Maroc. Nous

constatons donc qu'elle est arrivée sur le territoire, pour une dernière fois, à une date indéterminée et ultérieure au 20.08.2009, muni[e] d'un passeport valable non revêtu d'un visa (elle n'apporte ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il [sic] s'est mis lui-même [sic] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté[e] délibérément dans cette situation, de sorte qu'il [sic] est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le [C]onseil d'[E]tat (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation [sic] avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir "son frère", [...] de nationalité belge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé[e] de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).]

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028).

Quant au fait que la requérante n'est plus en sécurité au Maroc suite "aux harcèlements, menaces et agressions physiques de son voisin" et qu'elle n'y aurait plus aucune attache; elle ne produit pas d'élément prouvant à suffisance ses allégations, qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 49 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La requérante invoque son état de santé. Elle apporte, à l'appui de ses dires, deux attestations médicales rédigées en 2001 au Maroc et aux Etats Unis. Toutefois, force est de constater que, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. En outre, le certificat médical n'indique pas que l'affection empêche l'intéressée de se déplacer ou de voyager. Notons qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil constate que la requête précise, dans son exposé des faits, que « attendu que [la requérante] était entre-temps retournée dans son pays d'origine, de telle sorte que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision a été annulé par la commune, [la requérante] se trouvant sur le territoire belge légalement, grâce à un visa court séjour obtenu dans son pays d'origine ».

2.2 Dans sa note d'observation, en son point « Rappel des faits », la partie défenderesse précise que « [la demande de la requérante] fit l'objet de la décision d'irrecevabilité querellée devant Votre Conseil

prise le 6 février 2013, notifiée à la requérante le 25 février 2013. Entre-temps, la requérante regagnait son pays d'origine et introduisait auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande de visa de type C qu'elle obtenait le 25 janvier 2013, étant un visa d'entrées multiples, valable 90 jours. Le 18 mars 2013, la requérante faisait une déclaration [...] auprès de l'administration de Namur et a produit à cette occasion, son passeport et le visa en question et s'était dès lors vue autorisée au séjour jusqu'au 22 mai 2013 ».

Ensuite, dans sa note d'observation, en son point « Irrecevabilité ou à tout le moins rejet du recours pour défaut d'intérêt actuel », la partie défenderesse précise que « [à] ce propos, la partie adverse rappelle que la problématique abordée par la décision querellée devant Votre Conseil, étant une décision d'irrecevabilité d'une requête 9 bis, avait trait à la question de l'impossibilité ou à tout le moins, d'une difficulté particulièrement importante dans le chef de la requérante de regagner provisoirement son pays d'origine pour y introduire, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande d'autorisation de séjour provisoire. Or, après avoir introduit sa requête 9 bis, la requérante avait regagné son pays d'origine et avait accompli les démarches *ad hoc* auprès du poste diplomatique belge compétent en vue d'obtenir un visa de type C. De par son attitude, la requérante n'avait fait que corroborer la justesse de l'analyse de la partie adverse quant à l'irrecevabilité de la requête 9 bis dont elle était saisie, la requérante ayant, en d'autres termes été capable de regagner provisoirement son pays d'origine afin de procéder auprès d'une représentation diplomatique. La requérante peut dès lors difficilement justifier d'un intérêt actuel à agir encore devant Votre Conseil contre la décision d'irrecevabilité de sa requête 9 bis. »

2.3 Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a, le 18 mars 2013, fait une déclaration d'arrivée à la commune de Namur et a produit à cette occasion son passeport et un visa de type C, à entrées multiples, valable 90 jours, obtenu le 25 janvier 2013, soit après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et avant la décision attaquée visée au point 1.2 du présent arrêt.

Lors de l'audience, la partie défenderesse renvoie à sa note d'observation et fait valoir que la requérante n'a plus intérêt au recours.

Invitée à s'expliquer à cet égard, la partie requérante explique que le retour de la requérante dans son pays d'origine a été volontaire et de courte durée et qu'elle a donc pu donc continuer à poursuivre ses activités en Belgique, ce qui ne serait pas le cas en cas de retour dans son pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dès lors même qu'après avoir introduit la demande visée au point 1.1, la requérante a regagné son pays d'origine et y a accompli les démarches *ad hoc* auprès du poste diplomatique belge compétent en vue d'obtenir un visa de type C, établissant par son comportement personnel l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

2.5 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT